

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ FLANDRES ALUMINIUM INDUSTRIES, représentée par Maître PÉRIN en sa qualité de liquidateur judiciaire, des prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activités de son établissement situé à LILLE, 3 rue kuhlmann

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu les actes en date du 13 juin 1946, 19 août 1959, 4 décembre 1986 et 30 mars 1992 réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de la Société FLANDRES ALUMINIUM INDUSTRIES située 3 rue kuhlmann à LILLE (59000) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 8 juillet 2003 imposant à la Société FLANDRES ALUMINIUM INDUSTRIES sise 3 rue Kuhlmann à LILLE, la régularisation administrative des activités qu'elle exerce à l'adresse susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 imposant des prescriptions complémentaires à la Société FLANDRES ALUMINIUM INDUSTRIES en vue de la poursuite de son exploitation dans l'attente de l'aboutissement de sa régularisation administrative ainsi que la réalisation de mesures et contrôles permettant d'apprécier la manière dont ces conditions sont respectées ;

VU le rapport en date du 30 septembre 2004 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'à la suite de la liquidation judiciaire depuis le mois de juin 2004 de la Société FLANDRES ALUMINIUM INDUSTRIES située 3 rue kuhlmann à LILLE, il convient d'imposer par arrêté préfectoral la réalisation d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques afin de découvrir une éventuelle pollution du site provenant d'une ancienne cuve de fuel ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 novembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société FLANDRES ALUMINIUM INDUSTRIES, représentée par Maître Yvon PERIN, domicilié 74 avenue du Peuple Belge, 59800 LILLE, chargé de la liquidation de cette société, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle a exploité 3 rue Kuhlmann – 59000 LILLE.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2. - ETUDE DES SOLS

L'étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisé par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Environnement.

Elle comportera les deux parties reprises ci-dessous :

2.1.- Phase « A » documentaire

Cette phase devra comprendre :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie des installations, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc...) est à envisager ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...) ;

- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours des différentes phases du diagnostic initial.

2.2.- Phase « B » investigations de terrains

La phase « B » - investigations sur le terrain, à réaliser si nécessaire, comportera notamment les mesures et analyses ci-dessous :

- reconnaissance des milieux suivants :

- * les eaux superficielles et souterraines;
- * les remblais au droit du site;
- * les sols naturels au droit du site;

par prélèvements et analyse de sols.

Les zones à échantillonner seront sélectionnées après notamment inspection visuelle des dalles, sols, cuvettes, réseaux.

- les analyses à effectuer dans chaque milieu se feront selon les règles d'art en la matière et à partir de paramètres pertinents déterminés au vu de la phase « A » décrite ci-dessus.

2.3.- Evaluation Simplifiée des Risques

L'exploitant fera réaliser, en complément au diagnostic visé aux points 2.1. et 2.2. ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites (potentiellement pollués) du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 3. - DELAIS

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-après :

- cahier des charges de l'étude et proposition de tiers expert :
1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- bon de commande de l'étude :
2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- communication du rapport de l'étude et éventuellement de l'Evaluation Simplifiée des Risques à l'Inspection des Installations Classées :
3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de LILLE,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

En vue de l'information des tiers :

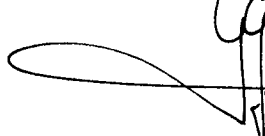
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

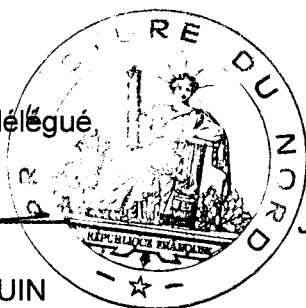
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 17 Décembre 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint


Gilles GENNEQUIN



Jules-Armand ANIAMBOSSOU